

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 3 (1945)

Heft: 1

Artikel: Les différentes formes de coopératives

Autor: Faucherre, H.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-132053>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les différentes formes de coopératives¹

par H. FAUCHERRE
Dr ès sciences politiques

Ce n'est pas à tort qu'on a dit de la Suisse qu'elle était le pays le plus riche au monde en coopératives.

Cette opinion n'est pas exacte, certes, si on la mesure au nombre absolu des coopératives qui existent chez nous comparativement à l'étranger.

Mais, d'une part, en proportion du chiffre de la population et, d'autre part, étant donné la variété des formes de coopératives que nous trouvons dans notre pays, la constatation que la Suisse est le pays le plus riche en coopératives est certainement exacte. En Allemagne, en 1937, on comptait 1 coopérative pour 1340 habitants ; en Suisse il y avait déjà 1 coopérative sur 368 habitants.

D'après la dernière statistique d'avant-guerre, qui fut publiée par l'Alliance coopérative internationale, les chiffres étaient les suivants pour l'Amérique du Nord et du Sud, l'Asie, l'Australie et l'Europe, y compris la Russie :

	nombre	membres
	millions	
Coopératives de consommation	63.601	90
Coopératives d'habitation et de construction .	62.761	14,3
Coopératives artisanales ²	31.706	5,7
Coopératives agricoles de toutes sortes ³	<u>534.619</u>	<u>45,8</u>
	692.687	155,8

En ce qui concerne le nombre des sociétaires, il faut remarquer que ce chiffre est indiqué de façon très différente selon les pays.

¹ Conférence faite à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, le 11 décembre 1944.

² Y compris les coopératives artisanales de crédit, les coopératives des petits commerçants et les coopératives ouvrières de production.

³ Y compris les coopératives d'assurances agricoles.

Tandis qu'en Suisse, par exemple, nous comptons pour les coopératives 1 membre par famille ou par ménage, on admet, dans d'autres pays, des membres individuels, c'est-à-dire une ou plusieurs personnes par famille ou ménage. Cela a pour conséquence des chiffres plus élevés de sociétaires mais, en revanche, une moyenne de consommation plus faible par membre.

En Suisse, avec ses 4,2 millions d'habitants ou 1 million de ménages en chiffre rond, on comptait le 1^{er} janvier 1943 11.570 coopératives. Il n'y a guère de famille en Suisse qui n'appartienne pas en qualité de sociétaire à une coopérative au moins, et même plutôt à deux ou trois.

Un ouvrier par exemple, comme habitant de la ville, appartient à une caisse maladie coopérative, probablement à la coopérative de consommation locale, peut-être aussi à la coopérative d'habitation ou de construction. S'il a conclu une assurance sur la vie, il peut être membre de la coopérative Coop-Vie.

Un artisan, à côté de la caisse maladie, est membre de sa coopérative d'achat ou d'une coopérative artisanale d'utilisation et il est certainement aussi intéressé à telle ou telle coopérative de construction.

Quant au paysan, il appartient comme producteur à une coopérative agricole d'achat, comme vendeur de ses produits il a des intérêts dans les coopératives de vente et, comme acheteur ou consommateur, à la coopérative de consommation agricole.

Ces quelques indications montrent nettement que la pensée coopérative doit être forcément très vivante en Suisse. Mais l'idée coopérative en Suisse est aussi très ancienne, certainement plus ancienne que l'existence de la Confédération elle-même.

Nous savons que la Confédération est née de la coopération. Les coopératives qui ont donné naissance à la Confédération sont les coopératives d'*« Allmend »* ou coopératives de pâturages. On trouve partout en Suisse l'*« Allmend »* comme institution juridique, dès le haut moyen âge et jusqu'aux temps les plus modernes.

Le peuplement du plateau suisse s'est fait par l'établissement en commun de tribus compactes. Il fallut essarter et préparer le terrain en commun ; lutter en commun contre la nature, endiguer les torrents, défricher les forêts. Les membres de la tribu se doivent réciproquement aide et protection. Le sentiment de la cohésion est très fort du fait des soucis et des détresses communes.

De là, malgré la propriété privée de la maison, du jardin et de quelque bande de terrain : la glèbe commune, le travail commun dans la construction des routes, des maisons et des clôtures. L'« Allmend », ou le pâturage proprement dit, s'étendait au delà du champ labouré, comme forêt et prairie : celles-ci n'étaient pas divisées, elles servaient à l'usage commun des habitants du village.

L'exploitation des prairies, des champs et des forêts, ainsi que l'utilisation de l'« Allmend » nécessitaient un ordre économique. Celui-ci fut élaboré et discuté lors de réunions périodiques de l'ensemble de tous les habitants de la communauté. C'est dans ces réunions d'habitants, dont sont sorties les « Landsgemeinden », que nous voyons le début de l'évolution qui a abouti plus tard à la fondation politique de la Confédération.

Dans la vie économique et politique de la Suisse, la pensée coopérative est restée vivante à travers les siècles. Les cités du moyen âge furent des formations coopératives d'une forme spéciale, avec leurs corporations d'artisans et de négociants. Mais l'idée de l'administration autonome et de l'entraide était également vivante chez elles.

Les très anciennes coopératives d'alpages et de pâturages, qui existent partiellement encore, les fours communs valaisans des siècles d'autrefois, les moulins communaux, les fruitières (coopératives de fromagerie) du XVIII^e siècle nous amènent jusqu'au seuil du mouvement coopératif moderne.

Alors même qu'on ne peut pas établir des relations *directes* entre les anciennes coopératives de pâturages et les coopératives modernes, c'est néanmoins l'esprit coopératif qui, malgré toutes les forces contraires de l'époque libérale, créa le lien et maintint, en Suisse, un terrain tout préparé pour le travail coopératif.

Comme premier résultat de notre exposé, nous constatons donc que, contrairement à la coopération des autres pays, la coopération en Suisse n'est pas uniquement une création des dernières décennies. Provenant de la période précapitaliste de l'économie suisse, qui était caractérisée par une coopération florissante, de nombreuses institutions extrêmement vivantes se sont maintenues jusque dans le présent. Nous trouvons une autre raison de cette origine relativement ancienne de la coopération dans le fait que, étant donné le développement relativement faible de la puissance de l'Etat, l'instinct tendant à créer des institutions coopératives

demeura vivant, de même que c'est en Suisse que l'esprit individualiste de l'époque économique capitaliste a causé relativement le moins de dommages. C'est à cela qu'est dû également le développement national de la coopération suisse, peu influencé et peu suscité par l'étranger. La tendance à créer des institutions et des organisations coopératives est demeurée vivante en particulier dans le domaine de l'entraide, dans les cas de détresse et de mort, et elle n'a pas eu besoin d'être réveillée, à proprement parler, comme cela a dû se faire par exemple en Allemagne et dans d'autres pays. En remontant dans le temps, on peut suivre jusqu'au début du XIX^e siècle l'histoire de nombreuses caisses de maladie et de décès, caisses d'épargne et coopératives d'assurances.

Mais la coopération a reçu un nouvel et puissant élan à la fin des années 30 et au début des années 40 du XIX^e siècle. C'est à cette époque que naquirent, dans le canton de Glaris, les premières coopératives de consommation, les boulangeries dites par actions qui, fondées par des hommes animés de l'esprit d'utilité publique, avaient pour but de fournir au peuple, en cette époque de cherté de la vie, du pain à bon marché.

Mais le développement proprement dit de la coopération, qui postule, à la place de la philanthropie, l'idée de l'entraide consciente, n'a triomphé vraiment que dans les années 50 du siècle dernier. C'est à peu près à la même époque qu'on rencontre les débuts du mouvement coopératif de crédit, qui a trouvé surtout un terrain fertile en Suisse centrale et orientale.

Quant aux efforts des classes populaires paysannes pour organiser sur le mode coopératif l'achat des articles usuels agricoles et l'écoulement des produits, ils sont plus récents et datent des années 80¹.

Vers la fin du siècle, on vit apparaître encore toute une série de nouvelles formes de coopération, par exemple les coopératives d'électricité.

Mais on rencontre encore très souvent des pseudocoopératives, fondées par des spéculateurs qui ont choisi la forme juridique de la coopération pour leur entreprise privée, fondée souvent sur la spéculation déloyale. Le nouveau droit coopératif cherche à mettre autant que possible un frein à des créations de ce genre.

¹ REICHESBERG : *Dictionnaire manuel de l'économie suisse*. Art. « Coopération » par le Dr Hans Müller.

Dans son article 828, le Code suisse des obligations définit la coopérative de la façon suivante :

« La société coopérative est celle que forment des personnes ou sociétés commerciales d'un nombre variable, organisée corporativement, et qui poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres. »

Le critère fondamental de toute coopérative véritable est l'entraide, entre des personnes animées de la même pensée, et par le moyen du travail volontaire.

La base de la coopération est la personne humaine. Son principe fondamental est celui de l'égalité des droits, c'est-à-dire de la démocratie totale.

Une coopérative est tout à la fois une association de personnes et une entreprise.

Contrairement à ce qui se passe dans la société capitaliste, dont la société par actions peut être considérée comme le type le plus marquant, l'intérêt du sociétaire dans la coopérative ne réside pas en premier lieu dans le montant du capital, mais dans la participation personnelle à l'entreprise commune. Tandis qu'il peut être indifférent à un actionnaire de savoir si la société par actions à laquelle il participe est une entreprise de denrées alimentaires de l'endroit où il habite, ou si elle exploite une mine de cuivre quelque part en Amérique, le principal étant le revenu du dividende, le coopérateur, lui, contrairement à l'actionnaire, éprouve un intérêt direct à l'entreprise coopérative. Le paysan par exemple n'a intérêt à entrer dans une coopérative d'utilisation du lait que s'il produit lui-même, dans son entreprise paysanne, du lait qu'il peut lui livrer.

Ces deux critères, association de personnes et entreprise, nous amènent à une classification naturelle des coopératives.

En ce qui concerne le caractère de l'association de personnes, on trouve tout d'abord des unions de personnes qui sont liées à l'économie ménagère et d'autres qui sont liées à l'économie professionnelle.

Le but de la démocratie coopérative est donc d'encourager l'économie ménagère ou l'économie professionnelle des sociétaires, autrement dit de réaliser certains avantages économiques.

Il en résulte tout d'abord la classification principale des coopératives en coopératives de consommateurs (qui favorisent l'économie ménagère du sociétaire en excluant toute tendance au profit) et en coopératives de producteurs (qui favorisent le métier, l'entreprise ou le gain de leurs sociétaires).

Le moyen de réaliser des avantages économiques est l'exploitation commune, autrement dit la propriété commune des moyens et des objets de travail nécessaires à la gestion de l'entreprise, ainsi que la gestion de cette même entreprise à compte commun et, dans un certain sens également, sous une direction commune.

Avant de jeter un bref coup d'œil sur les différentes sortes de coopératives que l'on trouve et que nous avons réparties en deux groupes principaux, encore une remarque restrictive très importante. La vie économique et en particulier les formes existantes de coopératives sont multiples et elles ne sauraient se laisser classer et englober purement et simplement selon notre volonté. Nous devons étudier plus en détail chaque forme de coopérative et pénétrer son essence même avant de pouvoir la répartir et la classer.

Un exemple nous montrera la manière dont nous devons procéder à cette classification.

Prenons une coopérative de boulangerie. Sans avoir considéré attentivement ses caractéristiques principales, nous sommes portés à l'englober dans les coopératives de consommateurs, car nous pouvons admettre que les consommateurs de pain s'unissent pour couvrir selon le mode coopératif leurs besoins en pain. Autrement dit, encouragement de l'économie ménagère, donc coopérative de consommateurs.

Mais les aspects possibles d'une coopérative de boulangerie sont extrêmement variés¹.

1. Elle peut avoir été constituée, par exemple, par le fait que sept maîtres boulangers ayant du bien abandonnent leurs petites entreprises propres et forment une coopérative pour exploiter une fabrique de pain à compte commun.

2. En outre, des paysans cultivant les céréales peuvent se grouper pour exploiter une boulangerie coopérative afin de mieux vendre ainsi leurs céréales.

¹ Voir à ce sujet : H. KAUFMANN, *Rapport annuel de l'Union centrale des coopératives allemandes*. Hambourg, 1904, 1906 et 1907.

3. Des ouvriers boulangers peuvent exploiter une boulangerie coopérative à compte commun et à leurs propres risques.

4. Des petits commerçants s'occupent de la vente du pain ou des épiciers se groupent pour fonder ensemble une boulangerie coopérative.

5. Ou encore, les consommateurs de pain se groupent pour faire faire leur pain dans leurs propres entreprises coopératives.

6. Sept coopératives locales de consommation appartenant à des rayons économiques voisins fondent une grande boulangerie coopérative pour offrir à leurs membres de nouveaux avantages.

L'exploitation de toutes ces coopératives est basée sur la fabrication des produits et leur vente à compte commun et doit être désignée du terme de coopérative productrice ou coopérative de production.

Mais combien sont-elles différentes dans leur essence ! Car, précisément, ce n'est pas l'objet de l'exploitation économique commune qui est décisif pour une classification coopérative, mais bien les relations qu'entretient chaque coopérateur avec l'entreprise commune.

Des maîtres boulangers qui fondent une boulangerie coopérative, qui achètent la farine sur le marché, qui font effectuer les travaux par des ouvriers salariés et qui revendent le pain sur le marché sont seulement les propriétaires communs de l'entreprise : ils se répartissent le bénéfice entre eux à la fin de l'année, ou bien ils doivent intervenir en commun pour boucler le déficit.

Une entreprise de ce genre — nous avons affaire, dans ce cas, à une de ces coopératives de patrons qui sont assez rares — est certes une coopérative par sa forme juridique, mais quant à sa nature même, elle est une société capitaliste.

Dans chacune des cinq autres formes de boulangeries coopératives citées ci-dessus, le coopérateur a des relations particulières avec l'entreprise.

Les paysans interviennent dans la première étape du processus économique, c'est-à-dire dans l'achat, en livrant des céréales qu'ils cherchent, par l'intermédiaire d'un moulin, à mieux vendre dans leur propre boulangerie. Des coopératives de ce genre, qui s'occupent de la vente des produits fabriqués par leurs membres dans leur entreprise privée, qu'il s'agisse de céréales ou de lait, de meubles ou de chaussures, sont des coopératives de vente.

Dans la coopérative fondée par des ouvriers boulangers, les coopérateurs n'interviennent pas dans la première étape du processus économique, mais pour ainsi dire au milieu du circuit économique, c'est-à-dire dans la transformation de la matière première ou la fabrication des articles, en les fabriquant eux-mêmes. Il s'agit là d'une coopérative typique de production ou de travail.

De petits commerçants s'occupant de la vente du pain ou des épiciers qui se groupent pour exploiter en commun une boulangerie coopérative interviennent dans l'étape finale du processus économique, comme preneurs ou acheteurs du produit ainsi fabriqué. Des coopératives de ce genre sont des coopératives d'achat.

Les quatre espèces de boulangeries coopératives citées jusqu'ici (celle des patrons, des paysans, des ouvriers boulangers et des épiciers) sont des associations de personnes qui cherchent à développer leur activité professionnelle en exploitant leurs affaires en commun. Elles sont donc en même temps des coopératives de producteurs. Selon le caractère des relations dans lesquelles les sociétaires se trouvent par rapport à l'entreprise commune, les coopératives de producteurs se divisent donc en coopératives de patrons, coopératives de vente, coopératives ouvrières ou de production et coopératives d'achat.

Les consommateurs de pain organisés coopérativement entrent également en relations, comme preneurs ou acheteurs, avec l'entreprise commune, mais non pas pour faire du commerce avec les articles fabriqués par celle-ci, comme c'est le cas des commerçants et des épiciers, mais pour amener ces produits à leur économie privée (économie ménagère), afin de les utiliser ou de les consommer. Leur coopérative est donc une coopérative de consommateurs.

Si nous voulons en rester à cet exemple de la boulangerie coopérative, nous pouvons fournir encore, pour les coopératives dites de consommateurs, l'exemple d'une forme de coopérative intégrale dans laquelle la matière première la plus importante, la céréale, et respectivement la farine ou le pain, ne quitte jamais, de la production jusqu'à la consommation, le processus coopératif du travail.

L'U. S. C. produit des céréales dans ses terrains agricoles ou par l'intermédiaire de la S. G. G. (Société coopérative suisse pour la culture maraîchère) de Chiètres. Ces céréales sont moulues à la M. S. K. (Minoterie coopérative des sociétés suisses de cosommations) de Zurich ou à la Minoterie coopérative du Léman à Rivaz,

et la farine est cuite dans les boulangeries des coopératives de consommation.

Les coopératives que nous avons appelées coopératives de consommateurs sont, à peu d'exceptions près, des coopératives d'achat, dans de rares cas des coopératives d'utilisation, et tout à fait exceptionnellement des coopératives de vente.

Il en résulte donc tout naturellement deux groupes principaux de coopératives et cinq diverses espèces de coopératives dans lesquelles nous pouvons englober toutes les coopératives existantes :

- | | | |
|--|---|------------------------------|
| 1. Coopératives de patrons
2. Coopératives de vente
3. Coopératives des ouvriers
4. Coopératives d'achat
5. Coopératives d'utilisation | } | coopératives des producteurs |
| 1. Coopératives d'achat
2. Coopératives d'utilisation
3. Coopératives de vente | | |

Nous voyons par cette classification qu'avant d'y classer une coopérative quelconque, nous devons examiner de très près sa nature même et que, pour trois de ces formes principales, à savoir celle des coopératives d'achat, d'utilisation et exceptionnellement de vente, il peut s'agir de *formes mixtes*, pour lesquelles nous avons à décider s'il faut les ranger dans les coopératives des producteurs ou dans les coopératives des consommateurs.

Dans le tableau ci-après, toutes les coopératives inscrites le 1^{er} janvier 1943 au Registre suisse du commerce sont classées d'après notre schéma, les coopératives mixtes sous la rubrique chiffre romain III, numéros 8 à 14.

Les coopératives suisses dans le Registre du commerce au 1^{er} janvier 1943

I. *Coopératives des consommateurs*

1. Coopératives générales de consommation (C.C.)	651
2. Coopératives agricoles de consommation (C.C.)	254
3. Coopératives spéciales de consommation (C.C.)	154
4. Restaurants et auberges coopératives, etc. (C.C.)	136
5. Coopératives d'épargne (C.V.)	28
6. Coopératives d'assurance vieillesse et de caisses de retraite (C.A.)	142
7. Caisses maladie et décès (C.A.)	369

II. *Coopératives des producteurs*

15. Coopératives agricoles d'achat (C.A.)	696
16. Coopératives de vente du lait (C.V.)	2934
17. Autres coopératives agricoles de vente (C.V.)	220
18. Coopératives d'assainissement (C.U.)	78
19. Coopératives d'élevage du bétail (C.U.)	1520
20. Coopératives d'utilisation (C.U.)	376
21. Coopératives de pâturages (C.U.)	23
22. Coopératives de prêt (C.A.)	16
23. Coopératives d'assurance du bétail (C.A.)	63
24. Coopératives d'assurance de valeurs (C.A.)	89
25. Coopératives d'achat des commerçants, artisans et industriels (C.A)	155
26. Coopératives de vente des commerçants, artisans et industriels (C.V.)	208
27. Coopératives ouvrières de production (C.P.)	74
28. Autres coopératives	1537

III. *Formes mixtes de coopératives des consommateurs et des producteurs*

8. Coopératives de construction et d'habitation (C.U.)	244
9. Coopératives d'adduction d'eau (C.U.)	434
10. Coopératives d'électricité et de gaz (C.U.)	285
11. Autres coopératives d'achat et de vente (C.A. et C.V.)	11
12. Caisses Raiffeisen (C.A.)	710
13. Caisses d'épargne et de prêt (C.A.)	94
14. Autres coopératives d'assurance mobilière et immobilière (C.A.)	9

C.C. = Coopératives de consommateurs

C.A. = Coopératives d'achat

C.U. = Coopératives d'utilisation ou de service

C.V. = Coopératives de vente ou d'écoulement

C.P. = Coopératives ouvrières de production

Selon que leurs membres sont principalement des agriculteurs, des ouvriers ou des artisans et petits commerçants, les coopératives des producteurs se divisent de nouveau en coopératives agricoles ou artisanales de vente ou d'achat, ou en coopératives ouvrières de production.

Cette classification des coopératives étant admise, on peut enfin rapporter les formes citées de coopératives à l'objet même de l'entreprise commune, c'est-à-dire à la question de savoir si cette entreprise vise au commerce, à la fabrication de biens, aux prêts d'argent, à assurer des services, à des assurances, etc.

La majorité de toutes les coopératives sont ce qu'on appelle des coopératives complémentaires. Lorsqu'elles sont des coopératives

de consommateurs, elles représentent un complément apporté à l'économie ménagère et, lorsqu'elles sont des coopératives de producteurs, un complément à l'activité professionnelle du sociétaire. La seule exception à cette règle est formée par les coopératives ouvrières de production, qui ne représentent pas un complément à l'activité professionnelle de leurs sociétaires, mais qui sont pour eux la source exclusive ou en tout cas principale de gain. Elles travaillent certes, comme les coopératives de producteurs, d'après les principes capitalistes, mais à la différence de celles-ci, elles ne forment pas une union de patrons indépendants (pour compléter leur activité professionnelle) : les coopérateurs constituent eux-mêmes une entreprise qui forme un tout indépendant, qui leur appartient en propre ; ils y consacrent totalement ou en partie leur capital et en outre leur travail, dans le cas des coopératives ouvrières de production.

Ce caractère spécial des coopératives de production a incité le représentant le plus éminent des recherches sur les entreprises, le professeur Liefmann, à leur dénier même tout caractère de coopérative. Nous n'irons pas aussi loin ; néanmoins, d'autres savants constatent que ces coopératives « forment une transition vers les sociétés par actions et que, le plus souvent, elles ne se distinguent guère de celles-ci ».

Parmi les coopératives de consommateurs surtout, il existe un groupe imposant dont l'efficacité réside moins dans le domaine économique que dans le domaine social : « Leur but est de fortifier et d'assurer l'existence dans les cas de crise, de maladie ou d'accident, d'accumuler des économies et des dépôts pour les protéger contre les conséquences résultant de pertes et de causes analogues. Elles n'interviennent pas dans la lutte entre les intérêts des acheteurs et des vendeurs, elles ne touchent pas au processus économique de production et de consommation, mais elles se donnent pour but, dans la plupart des cas, d'accorder une protection contre les conséquences ruineuses des pertes économiques de toutes sortes.¹ »

Elles encouragent et protègent surtout la sécurité ménagère des sociétaires et elles ont en premier lieu un caractère d'intérêt public. Nous englobons dans ce groupe les chiffres 5 à 7 de notre tableau.

¹ Voir REICHESBERG, *op. cit.*, pages 250 et suivantes.

Nous devons dire également brièvement deux mots du groupe, important, des autres coopératives, chiffre 28, avec 1537 coopératives. On englobe dans ce groupe toutes les formations et organisations qui ont bien adopté la forme juridique de la coopérative mais qui, d'après leur nature, ne peuvent plus être comptées parmi les coopératives. Ce sont en premier lieu les pseudo-coopératives que nous avons déjà citées, c'est-à-dire les organisations dont les fondateurs ont préféré donner à leur entreprise à but lucratif, fondé le plus souvent sur la spéculation, la forme de coopérative plutôt que celle, plus sévère, de la société par actions ou d'une autre société commerciale. Les autres formes sont ou bien des associations qui servent d'une manière toute générale à défendre les intérêts professionnels, ou des institutions consacrées à la bienfaisance, à l'éducation, aux sports et à d'autres buts et « auxquelles fait défaut une entreprise commune favorisant l'économie ménagère ou l'activité professionnelle de leurs sociétaires ».

Les chiffres de cette rubrique deviendront plus faibles au cours des années prochaines. Le nouveau droit coopératif est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1937. Le 30 juin 1943, le délai au terme duquel les coopératives auraient dû s'adapter aux stipulations du nouveau droit aurait dû être échu. Mais, par arrêté du Conseil fédéral du 31 octobre 1941, ce délai a été reporté au 30 juin 1944, puis au 30 juin 1947, de sorte qu'au lieu de la période d'adaptation primitivement prévue de cinq ans, il y a un délai de dix ans. Il faudra donc attendre encore deux ans et demi jusqu'à ce que toutes les adaptations aient été effectuées. Le nettoyage de la maison coopérative ne fait que de lents progrès, et malheureusement même la nouvelle loi ne saurait empêcher entièrement les pseudocoopératives de s'y glisser.

Pour terminer et pour compléter nos recherches sur les différentes sortes de coopératives, nous avons encore à exposer brièvement une classification des coopératives, de leur rayon d'activité et de leur organisation.

Nous connaissons des coopératives du premier, du deuxième et du troisième degré.

Les coopératives du premier degré sont des coopératives ayant pour membres des personnes physiques ; les coopératives du deuxième degré sont des unions ayant comme membres des

coopératives du premier degré ; les coopératives du troisième degré sont des unions coopératives ayant pour membres des coopératives du deuxième degré.

Nous connaissons des coopératives du premier degré sur le terrain local, régional et national. Par exemple, la coopérative de Rolle est une coopérative locale du premier degré ; son rayon économique est limité au terrain local.

L'A.C.V. des deux Bâles est une coopérative régionale du premier degré ; son rayon économique s'étend sur plusieurs cantons.

La Banque populaire suisse est une coopérative nationale du premier degré ; son rayon économique s'étend à tout le territoire de l'Etat.

Il en va de même de la société d'assurance Coop-Vie et d'autres.

Nous connaissons également des coopératives du deuxième degré sur le terrain local, régional et national. Exemple :

L'Union des coopératives bâloises de construction est une coopérative locale du deuxième degré. La Minoterie du Léman est une coopérative régionale du deuxième degré. L'U.S.C. est une coopérative nationale du deuxième degré.

Quant aux coopératives du troisième degré, il y en a de régionales, d'interétatiques et d'internationales. Exemple :

Il existe dans les Etats de l'Amérique du Nord des unions des Magasins de gros des divers Etats ; ce sont là des coopératives régionales du troisième degré.

Le Magasin de gros scandinave est une coopérative interétatique du troisième degré.

L'Alliance coopérative internationale est une coopérative internationale du troisième degré.

Etant donné le grand nombre de coopératives, la multiplicité de leurs formes et le fait que des milieux très étendus de la population sont étroitement liés à la vie coopérative, la coopération en Suisse représente non seulement du point de vue économique, mais aussi du point de vue social et intellectuel, un facteur d'une très grande importance, qui est appelé également à jouer un rôle décisif dans l'organisation future de l'économie de notre pays.

C'est précisément pourquoi il est nécessaire d'attirer l'attention sur une évolution qui se manifeste dans les coopératives, qu'il s'agisse de coopératives de producteurs ou de coopératives de

consommateurs, mais qui, par sa nature, est étrangère à la coopération.

Dans certains cas, le caractère de la coopérative comme organisation d'entraide n'est pas absolument sauvegardé. Ainsi, la coopérative d'utilisation achète des céréales à des non-coopérateurs. La coopérative d'ouvriers engage des ouvriers salariés, la coopérative d'achat ou de consommation vend à des non-membres, etc.

Vis-à-vis de ces tiers, qui ne sont pas en relation avec l'entreprise commune de la coopérative, chacune de ces coopératives assume le caractère d'une coopérative de patrons. Celui qui veut encourager et développer le mouvement coopératif doit faire en sorte de lui conserver son caractère pur, et que ceux qui sont en relation avec l'entreprise commune soient absolument des coopérateurs. Seul devrait avoir voix au chapitre celui qui participe aux actions coopératives (des sociétaires qui ne prennent qu'une part sociale portant intérêt, mais qui n'utilisent pas les installations coopératives ne sont, eux aussi, que des soldats de papier et non pas des coopérateurs).

Un mot encore sur l'influence des coopératives dans le domaine de la concurrence.

La supériorité économique des coopératives sur les entreprises privées fait en sorte que les coopératives rendent superflue toute concurrence privée, souvent surannée du point de vue économique. Cette supériorité économique, mais aussi le principe moral de l'encouragement de la justice économique, est en même temps la cause des avantages économiques que la coopérative assure à ses membres.

La coopérative de patrons élimine la concurrence réciproque d'un grand nombre de petites entreprises semblables et met à leur place la grande entreprise. La coopérative ouvrière de production élimine le grossiste et parfois le petit négociant non organisé.

Les coopératives d'achat et de consommation éliminent les deux, entreprise privée ou producteur.

Toutes les coopératives des producteurs ou des consommateurs sans exception rendent certaines existences superflues : les coopératives d'agriculteurs, d'artisans et de petits négociants non moins que les coopératives de consommateurs.

C'est en ce sens que toutes les coopératives ont une tendance éliminatrice mais, dans ce sens-ci, l'élimination équivaut au

progrès. L'élimination des intermédiaires superflus amène à des formes plus élevées et plus rationnelles de l'économie. La tendance éliminatoire ne se manifeste pas comme une élimination hors du corps économique, mais elle provoque plutôt une stratification plus rationnelle au sein de l'économie nationale. La saine concurrence et la main protectrice de l'Etat font en sorte que cette tendance propre à l'élimination demeure dans des limites supportables.

Mais, et c'est par ces mots que nous terminerons, l'organisation plus rationnelle de l'économie réalisée par les coopératives provoque, considérée du point de vue général, la hausse du niveau de vie de la population. Les coopératives n'encouragent pas seulement la justice économique, elles sont aussi un instrument efficace pour encourager l'idée de l'intérêt public.

H. F.